

N° 5635³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Acte portant révision de la Convention
sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, fait
à Munich, le 29 novembre 2000**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES SPORTS**

(9.7.2007)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Jos SCHEUER, Rapporteur; M. John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCH, M. Henri GRETHEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Marco SCHANK et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 17 novembre 2006.

L'avis de la Chambre de Commerce est intervenu le 16 avril 2007.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 22 mai 2007.

Au cours de sa réunion du 14 juin 2007, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a nommé M. Jos Scheuer rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Une présentation du projet a eu lieu le 4 juillet 2007.

*

Le présent rapport a été adopté par la commission en date du 9 juillet 2007.

*

II. INTRODUCTION

Organisation européenne des brevets

L'Organisation européenne des brevets n'est pas une institution des Communautés européennes, mais une organisation intergouvernementale, dont le siège est établi à Munich. Elle a été instituée le 7 octobre 1977 sur la base de la Convention sur le brevet européen (CBE), signée en 1973 à Munich. L'Organisation compte actuellement 32 Etats membres : les 27 Etats membres de l'Union européenne, ainsi que la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco et la Turquie. L'Organisation européenne des brevets comprend deux organes : l'Office européen des brevets (OEB) et le Conseil d'administration.

Organe exécutif de l'Organisation européenne des brevets, l'Office est placé sous le contrôle du Conseil d'administration. L'Office européen des brevets met en oeuvre une procédure uniforme de traitement des demandes déposées par des entreprises ou des inventeurs individuels désireux d'obtenir

une protection par brevet dans un maximum de 37 pays européens. L’OEB emploie actuellement plus de 5.700 personnes chargées d’analyser les plus d’un million de demandes de brevets européens qui ont été introduites depuis 1977. Près de 600.000 brevets européens ont été délivrés en vingt-cinq ans. Il représente l’une des plus grandes organisations internationales en termes de volume d’emploi et de recettes.

Le Conseil d’administration est le second organe de l’Organisation européenne des brevets. Il est composé des représentants de tous les Etats contractants de la CBE. Investi du pouvoir de direction stratégique, il est l’organe dirigeant de l’Organisation et supervise à ce titre le fonctionnement de l’Office européen des brevets. Il a compétence pour modifier, sous certaines conditions, la Convention.

La centralisation de la procédure de délivrance des brevets européens auprès d’une organisation internationale, dont le personnel est hautement qualifié, multilingue et impartial présente un avantage certain pour les entreprises, qui n’ont pas besoin de constituer un dossier de demande de brevet pour chacun des offices nationaux. Ainsi, à l’aide d’une seule demande de brevet, le demandeur peut obtenir la protection de son invention dans 37 pays, étant donné que le brevet européen produit ses effets non seulement dans les pays membres de l’OEB, mais aussi en Albanie, en Serbie, en Bosnie-Herzégovine et dans l’ex-République yougoslave de Macédoine. Une fois délivré, le brevet européen se décompose en un faisceau de brevets nationaux dans les Etats membres de l’OEB que le titulaire a désigné.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Objectif de l’Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, fait à Munich, le 29 novembre 2000

L’Acte sous rubrique a pour objet la révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 et approuvée par la loi du 25 mai 1977. L’Acte concerne une centaine de dispositions de la Convention et des protocoles y afférents et constitue ainsi la première modification d’envergure de la CBE. Ainsi, la révision adoptée par la conférence diplomatique de novembre 2000 vise principalement à adapter la Convention aux évolutions techniques et juridiques intervenues dans le domaine de la propriété industrielle de manière à permettre à l’OEB de réagir avec souplesse aux défis futurs.

Principales dispositions de l’Acte

a) Amélioration de la lisibilité de la Convention sur le brevet européen

Le texte de la Convention a été remanié afin de le rendre plus clair et plus transparent, notamment en transférant dans le règlement d’exécution certaines dispositions régissant des points de procédure. Comme le Conseil d’administration a par ailleurs compétence pour modifier les dispositions du règlement d’exécution, l’OEB pourra réagir plus rapidement et avec plus de souplesse aux développements futurs de la technique et du droit des brevets.

b) Amélioration des garanties juridiques au profit des utilisateurs du système des brevets

Une procédure centralisée de limitation et de révocation devant l’OEB a été instaurée. Cette procédure donne au titulaire d’un brevet européen la possibilité de réduire de sa propre initiative l’étendue de la protection demandée et d’éviter ainsi que naissent des litiges concernant la validité du brevet.

De plus, la compétence de la Grande Chambre de recours de l’OEB a été étendue pour permettre une révision des décisions rendues par les chambres de recours. Elle sera désormais compétente pour connaître des requêtes en révision, si la procédure de recours présente un vice fondamental de procédure ou si une infraction pénale pourrait avoir une incidence sur la décision.

c) Amélioration du fonctionnement institutionnel de l’Organisation européenne des brevets et de son intégration dans l’environnement international et communautaire

La révision a ancré dans la Convention la tenue d’une Conférence régulière des ministres des Etats parties à la CBE afin de placer le système du brevet européen sous la responsabilité politique de ces Etats. Elle habilite par ailleurs le Conseil d’administration pour adapter la Convention aux traités

internationaux et au droit communautaire sans avoir recours à une Conférence diplomatique de révision. L'octroi de cette nouvelle compétence a pour but de compenser la lourdeur du mécanisme actuel de révision de la Convention, compte tenu de la multiplication des textes internationaux ayant un impact sur le droit des brevets.

d) Prise en considération des orientations des Conférences intergouvernementales de Paris et de Londres

La Conférence intergouvernementale qui s'est tenue à Paris en juin 1999 a permis de débuter les travaux de réforme du système du brevet européen. Suite à cette conférence, deux groupes de travail ont été mandatés afin de soumettre aux Etats contractants des propositions ayant pour objectif de réduire le coût des brevets européens et d'améliorer le contentieux en cette matière notamment en créant un système judiciaire intégré. C'est ainsi qu'un accord additionnel et facultatif sur l'article 65 de la Convention a été adopté à Londres en octobre 2000 faisant l'objet du projet de loi 5634 portant approbation de l'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Londres le 17 octobre 2000.

Faisant suite au mandat de la conférence de Paris et de l'Accord de Londres précités, la Neuvième Partie de la CBE („Accords particuliers“) a été amendée afin de permettre aux Etats membres de conclure des conventions portant par exemple création d'une juridiction des brevets européens commune de première et/ou de deuxième instance, compétente pour régler les litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets européens, ou établissant une entité commune chargée de donner des avis sur le droit européen des brevets sur demande des juridictions nationales, ou encore prévoyant qu'il est renoncé à la traduction du brevet européen.

De plus, la Convention et le Protocole sur la centralisation ont été modifiés pour mettre en oeuvre le fonctionnement du système BEST („Bringing Examination and Search Together“). Ce système permet de rationaliser la procédure européenne de délivrance en fusionnant la recherche et l'examen quant au fond. Actuellement, la Convention prévoit que le rapport de recherche est réalisé dans les départements de l'OEB à La Haye tandis que l'examen des demandes de brevet est effectué au siège de Munich. Le programme BEST vise à supprimer cette répartition des tâches de telle sorte que la recherche et l'examen seraient réalisés par un même examinateur, quel que soit son lieu d'affectation, tout en maintenant la procédure en deux étapes du dépôt d'un brevet européen (établissement d'un rapport de recherche et examen de la demande de brevet).

Finalement, des dispositions en matière de représentation ont été modifiées en vue d'inclure une règle rendant non contraignante la divulgation des communications échangées entre un mandataire et son client, règle qui est applicable aux procédures de l'OEB et qui constituerait l'équivalent de l'„Attorney Privilege“ aux Etats-Unis.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi sous rubrique qui permet de pallier certaines lacunes et insuffisances de la Convention sur le Brevet Européen (CEB). La Chambre de Commerce souligne que les modifications permettront de mettre la CEB en accord notamment avec l'Accord sur les ADPIC (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) de 1994 et le traité sur le droit des brevets (Patent Law Treaty – PLT).

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis émis le 22 mai 2007, le Conseil d'Etat souligne que la CEB a pu réunir en un seul acte international les avantages de nombre de conventions et traités antérieurs sur l'harmonisation transfrontalière des règles régissant la propriété industrielle et la coopération interétatique en matière de délivrance et de validité de brevets.

Alors que la loi d'approbation du 27 mai 1977 en vue de la ratification de la Convention de Munich avait dû prévoir une adaptation de la législation nationale existante, le projet de loi sous rubrique ne requiert pas d'adaptation de la législation en vigueur.

Le Conseil d'Etat remarque que les auteurs des modifications prévues par l'Acte de révision se sont appliqués à rendre la gestion du brevet européen plus flexible tout en renforçant la protection dans l'intérêt tant de l'inventeur que de l'utilisateur.

La Haute Corporation constate finalement que les modifications qu'il est prévu d'apporter à l'article 33 de la Convention permettent de déléguer à un organe international le pouvoir des parties contractantes de modifier la Convention. Comme il y a donc dévolution de pouvoirs nationaux à un organe supranational, la Chambre des Députés doit recourir à la procédure de l'article 114 de la Constitution pour approuver l'Acte de révision.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973,
fait à Munich, le 29 novembre 2000**

Article unique.— Est approuvé l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, fait à Munich, le 29 novembre 2000.

Luxembourg, le 9 juillet 2007

Le Rapporteur,
Jos SCHEUER

Le Président,
Alex BODY

Remarque: Pour le texte intégral de l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, fait à Munich, le 29 novembre 2000, il est renvoyé au document parlementaire 5635.